



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**CABINET**

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté portant renouvellement des membres de la commission  
consultative départementale  
de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.)**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- 
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier,
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n °DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition et aux missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 21 juin 2012, modifié ;

Vu les propositions des divers organismes représentés au sein de la CCDSA effectuées dans le cadre du renouvellement triennal des membres non fonctionnaires et des élections départementales de 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn,

## **Arrête**

### **Article 1er :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 modifié, mentionné ci-dessus.

### **Article 2 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité instituée dans le département du Tarn est présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Sont membres de la commission avec voie délibérative :

### **I – Pour toutes les attributions de la commission :**

#### **A - Représentants de l'Etat :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du bureau bâtiments publics accessibilité de la direction départementale des territoires ou son représentant ;

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le responsable du pôle de cohésion sociale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

*B - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant*

*C - Conseillers départementaux :*

En qualité de titulaires :

- M. Michel BENOIT,  
Conseiller départemental de la Montagne Noire
- Mme Marie-Claire MALROUX  
Conseillère départementale de Saint-Juéry
- Mme Régine MASSOUTIE-GIRARDET,  
Conseillère départementale de Castres 2

En qualité de suppléants :

- M. Jean-Paul RAYNAUD,  
Conseiller départemental de Saint-Juéry
- M. Christophe TESTAS  
Conseiller départemental de Castres 3
- M. Michel MONSARRAT,  
Conseiller départemental de Castres 1

*D - Maires :*

En qualité de titulaires :

- M. Pascal NEEL,  
Maire de Parisot;
- M. Yohan ZIEGLER,  
Adjoint au maire de Caucalières;
- M. Sylvain FERNANDEZ,  
Maire de Cambounet-sur- le Sor

En qualité de suppléants :

- M. Raymond FAVAREL,  
Maire de Mezens
- M. Francis SALABERT,  
Maire de Lescure d'Albigeois;
- M. Sylvain CALS,  
Maire d'Arifat

**II - En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il désigne. Le maire peut aussi à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

**III - En ce qui concerne les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur :**

- *Représentants de la profession d'architecte :*

En qualité de titulaire :

- Mme Reine SAGNES,  
Architecte D.P.L.G.

En qualité de suppléant :

- M. Jean-Claude PERIE,  
Architecte D.P.L.G.

#### **IV - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

##### *A - Représentants des associations des personnes à mobilité réduite :*

###### *A.1 – Représentants des associations de personnes handicapées :*

En qualité de titulaire :

- Mme Pascale BERLY

En qualité de suppléant :

- M. Gilbert BESOMBES

###### *A.2 – Représentants des associations de personnes âgées :*

En qualité de titulaire :

- M. Jean-Pierre FARSSAC

En qualité de suppléant :

- M. Antoine GUIRAUD

###### *A.3 – Représentants des associations de parents de mineurs handicapés :*

En qualité de titulaire :

- M. Jean-Louis VILLETES

En qualité de suppléant :

- M. Jacques MARTY

###### *A.4 – Représentants des associations sportives de personnes handicapées :*

En qualité de titulaire :

- M Jean VINET

En qualité de suppléant :

- M.Olivier FERINCZEK

##### *B – En fonction des affaires traitées :*

###### *B.1 – Représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :*

En qualité de titulaires :

- Mme Claire LOUBERSSAC

En qualité de suppléants :

- M. Jérôme DASSIE

- un représentant de l'office public HLM de -  
Castres

- un représentant de la Chambre syndicale des -  
propriétaires et des copropriétaires de l'Albigeois

###### *B.2 – Représentants des propriétaires et exploitants des établissements recevant du public :*

En qualité de titulaires :

M Jean ESQUERRE

- M. Michel BOSSI

- M. Thierry LAFOND

En qualité de suppléants :

- M Daniel GAUDEFROY

- M. Hubert DELAMARE

- M. Jean-Christophe CARCENAC

*B.3 – Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie et d'espaces verts :*

En qualité de titulaires :

- Mme Patricia BOUSQUET  
Maire de Trébas-les-Bains

- Mme Marie-Claire MALROUX  
Conseillère départementale de Saint-Juéry

En qualité de suppléants :

- M. Michel COLOMBIER,  
Maire de Puycalvel

-Mme Régine MASSOUTIE-  
GIRARDET,  
Conseillère départementale de Castres 2

**V – En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

*A - Représentant du comité départemental olympique et sportif :*

- M. Yves OBIS, titulaire

- M Jean-Charles FAURE, suppléant

*B - Représentant du district de football :*

- M. Raphaël CARRUS, titulaire

- M. Bernard PAYRASTRE, suppléant

*C - Représentant du comité de basket-ball :*

-M. Pierre MAGNA, titulaire

- M. Bernard LADET, suppléant

*E - Représentant du comité de handball :*

-un représentant du comité départemental de handball

*F - Représentant du comité de natation :*

- M. Jean NESPOULOUS

*G - Représentant du comité de rugby à XIII :*

- M. Gérard LACROUX, titulaire

- M. Denis ANDRAL, suppléant

*H - Représentant du comité de rugby à XV :*

- M. André LAUR, titulaire

- M. Henri COUZINIE, suppléant

I - Représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :

- M. Stéphane MOYENCOURT, titulaire                      - Mme Geneviève BARBASTE, suppléante

**VI – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

A – Le responsable de l'agence de Castres de l'Office National des Forêts ou son représentant

B – Représentants des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

En qualité de titulaire :

En qualité de suppléant :

- M. Antoine d'ARAGON

- M. Jean-Louis de TORRES

**VII – En ce qui concerne la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**

A – Représentants des exploitants :

En qualité de titulaire :

En qualité de suppléant :

- M. Pierre DEMULES (Nord)

- M. Olivier MITTON (Sud)

**VIII – En ce qui concerne la sécurité publique :**

A – Représentants des constructeurs et des aménageurs :

En qualité de titulaire :

En qualité de suppléant :

- M. Jean-Luc ALLEGRE

- M. Julien BOUCHER

**Article 3 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si sont réunies les trois conditions suivantes :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour ; mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> (I, A et B) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 1<sup>er</sup> (I, A et B) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

**Article 4 :**

Les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté préfectoral, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

### **Article 5 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

### **Article 6 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité doit obligatoirement être consultée dans les domaines suivants :

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

2) L'accessibilité des personnes handicapées :

➤ les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

➤ les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;

➤ les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail ;

➤ les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics .

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité transmet chaque année un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R235-4-17 du code du travail.

4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R 321-6 du code forestier.

5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir les manifestations sportives.

6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R125-15 du code de l'environnement.

7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transports, conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

- 8) Les études de sécurité publique, conformément aux articles R 111-48, R 111-49, R311-5-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :**

Le préfet peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements ;
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

**Article 8 :**

Les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mentionnés précédemment, participent, chacun dans son domaine d'activité, aux réunions des sous-commissions suivantes :

- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 précise, à ce sujet, que le directeur départemental des territoires participe aux visites de réception (ouverture et réouverture) des établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie. Il ne participe plus, par ailleurs, aux visites périodiques des établissements de catégorie 1 à 5.
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- la sous-commission départementale de sécurité publique.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 9 :**

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas d'empêchement ou de démission d'un des membres de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir. Les membres non fonctionnaires dont le mandat arrive à échéance le 21 juin 2015, pourront cependant, en cas de besoin, participer aux réunions de la commission jusqu'à cette date.

**Article 10 :**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 11 :**

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.



**Article 12 :**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 13 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 14 :**

Dans le cadre de leur missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**Article 15 :**

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

**Article 16 :**

Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 5. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 17 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

**Article 18 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit au moins une fois par an pour examiner les rapports d'activité des sous-commissions, qui donnent lieu à l'établissement d'un rapport annuel adressé au ministre de l'Intérieur sous le timbre du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 19 :**

Le directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 12 juin 2015

Le préfet,

  
THIERRY GENTILHOMME